CentraleSupélec

université PARIS-SACLAY

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

MARCHÉ EN PROCEDURE ADAPTEE
Consultation 2026-022 à 2026-025

Mission de prestations intellectuelles dans le cadre du projet IPGE

CCAP

Le présent document est applicable à l'ensemble des lots.

Amexia CONSEIL

Groupe Projex

SOMMAIRE

1 DISPOSITIONS GENERALES 4

1.1 OBJET DU MARCHE 4

1.2 DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION 4

1.3 DUREE 4

1.4 DOCUMENTS CONTRACTUELS 4

1.5 ASSURANCES 5

1.6 INTERVENANTS 6

1.6.1 Sous-traitance 6

1.6.2 Groupement d'opérateurs économiques 6

2 PRIX 7

2.1 CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE 7

2.1.1 Modalités de fixation des prix 7

2.1.2 Contenu du prix 7

2.2 VARIATION DES PRIX 7

2.2.1 Mois d'établissement du prix du marché 7

2.2.2 Index de référence 8

2.2.3 Modalité de révision des prix 8

2.3 AVANCE 8

2.4 RETENUE DE GARANTIE 9

3 MODALITÉS DE FACTURATION ET PAIEMENT 9

3.1 DELAI DE PAIEMENT 9

3.2 FACTURATION 9

4 MODALITES D'EXECUTION 10

4.1 MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 10

4.2 EXECUTION DES PRESTATIONS 11

4.3 OBLIGATIONS DU TITULAIRE 11

4.4 PRESENTATION DES LIVRABLES 12

5 DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION 12

5.1 PENALITES ET PRIMES 12

5.1.1 Pénalité journalière pour le retard d'exécution 12

5.1.2 Absence aux réunions 13

5.1.3 Pénalité pour travail dissimulé 13

5.1.4 Modification du/des interlocuteurs désignés 13

5.1.5 Violation mesures de sécurité et confidentialité 13

5.1.6 Dérogations ou précisions relatives aux primes : 13

5.2 MESURES COERCITIVES 14

5.3 CAS DE RESILIATION 14

6 CLAUSES DIVERSES 14

6.1 DEVELOPPEMENT DURABLE 14

6.1.1 Clause d'insertion sociale 14

6.1.2 Clause environnementale générale 14

6.2 CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE 14
6.2.1 Obligation de confidentialité 15
6.2.2 Protection de main d'œuvre et conditions de travail 15
6.2.3 Protection de l'environnement, sécurité et santé 15
6.2.4 Réparation des dommages 15
6.3 RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR 15
6.4 RESPECT DU PRINCIPE DE LA REPUBLIQUE 16
6.5 PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS 16

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché (CCAP) porte sur des missions de prestations de service pour **l'opération de création de l'Institut Photonique du Grand Est (IPGE) sur le campus de Centrale Supélec de Metz.**

Le marché comprendra la réalisation des prestations suivantes :

- Lot 1 : Contrôle technique (CT)
- Lot 2 : Coordinateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)
- Lot 3 : Coordinateur Système Sécurité Incendie (CSSI)
- Lot 4 : Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

1.2 Description générale de l'opération

La mission de Contrôle Technique porte sur l'opération de création de l'Institut Photonique du Grand Est (IPGE) sur le campus de Centrale Supélec de Metz.

Lieu d'exécution des prestations : Campus de METZ (57) de CentraleSupélec.

La description de l'opération est donnée dans le Programme Technique Détaillé au présent DCE.

1.3 Durée

Les présents marchés prennent effet à compter de leur date de notification jusqu'à la fin de la période de Garantie de Parfait Achèvement (GPA) de l'ensemble du marché de travaux correspondant à cette opération.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est joint au DCE.

Mode de dévolution des travaux soumis aux prestataires : TOUS les lots y seront soumis.

Le délai d'exécution devient contractuel lorsque aucune contestation n'a été faite par la société sous 8 jours, à compter de la date d'envoi de l'ordre de service.

Le délai global comporte un délai relatif à la conception de l'ouvrage et un délai relatif à l'exécution des travaux. Si ce dernier venait à être dépassé de plus de 15%, le maitre d'ouvrage et le titulaire du marché concerné se rapprochent afin d'une part, pour examiner les causes de ce retard, et, d'autre part, pour déterminer si ce retard ouvre droit à rémunération complémentaire.

L'identification des causes du retard doit permettre de déterminer si ce retard est susceptible d'ouvrir droit à une rémunération complémentaire au profit du titulaire. L'allongement de la durée du chantier doit notamment avoir induit la réalisation de prestations supplémentaires de la part du titulaire.

1.4 Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité en cas de contradiction entre elles :

- L'acte d'engagement du marché et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant

- Le CCAP et ses annexes
- Le CCTP
- Décomposition du Prix Global et Forfaitaire
- Cadre de mémoire technique
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché

Cette liste n'est pas limitative, le titulaire devant se conformer à tous les textes législatifs et règlementaires en vigueur régissant l'objet du marché.
Pour l'ensemble de ces textes, il sera toujours fait application de la dernière édition avec mise à jour, additif, rectificatif en vigueur à la date de la signature de l'acte d'engagement.
Le Titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus et d'une manière générale, de tout texte et de toute la règlementation intéressant son activité pour l'exécution du Marché.

Quoiqu'il en soit, la seule signature de l'acte d'engagement entraine l'acceptation des pièces du présent marché dans leur totalité.

Toute clause portée dans les documents constituant l'offre du titulaire est réputée non écrite dès lors qu'elle apparait contraire aux stipulations des autres pièces contractuelles. Cette disposition est notamment mais non exclusivement applicable aux conditions générales de vente proposées par le titulaire dans son offre.

Règles de l'Art
Le Titulaire s'engage à exercer sa mission conformément aux Règles de l'Art qui comprennent l'ensemble de la réglementation et de la pratique en vigueur au moment de l'exécution des études ou des travaux. Les règles de l'Art sont des obligations implicites dont le non-respect constitue une faute de nature à engager la responsabilité contractuelle de leur auteur.
L'ensemble des textes cités ou non dans le cahier des charges (CCAP+CCTP) constituent les Règles de l'Art avec l'ordre de préséance suivant : les textes législatifs et règlementaires (lois et ordonnances, décrets, arrêtés, codifiés ou non), les textes normatifs et techniques et les autres références (de type circulaire, guide, recommandation, avis technique ou autre règle professionnelle faisant consensus au sein de l'ensemble des acteurs de la profession); l'énumération des références dans le cahier des charges, ne saurait être limitative ni exhaustive. Le Titulaire ne peut donc se prévaloir d'une absence de référence expresse à des textes applicables aux prestations. Sont élevées au titre de Règles de l'Art aux termes du présent article, sans qu'elles soient énumérées limitativement, les publications de l'Agence Nationale d'Appui à la Performance (ANAP) relatives à la gestion du patrimoine immobilier sanitaire, social et médico-social et les publications de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS). Sont au minimum réputé connus et respectés le Code de la construction et de l'habitation et le Code du travail pour ce qui concerne les ouvrages objet des prestations prévues au présent marché.
Le CCAG-PI et les Règles de l'Art, bien que non joints matériellement aux pièces du marché, sont réputés parfaitement connus du Titulaire.

1.5 Assurances

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

Assurances :
Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations :

- Assurance Responsabilité Civile
- Assurance Responsabilité Civile Professionnelle
- Assurance Décennale

1.6 Intervenants

1.6.1 Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant
A l'exception du lot 02 – CSPS, le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement
Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- Une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants
Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

1.6.2 Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.
Si le titulaire est un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

2 PRIX

2.1 Caractéristiques des prix du marché

2.1.1 Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base d'une partie forfaitaire et d'une partie unitaire.
Les prestations pour lesquelles un prix forfaitaire s'applique, quelles que soient les quantités commandées ou exécutées, sont les prestations identifiées par l'acheteur au sein de la décomposition du prix global et forfaitaire.

2.1.2 Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG prestations intellectuelles, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.
Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

La rémunération du titulaire tient compte de l'étendue de la mission, du degré de complexité de cette mission, du coût et de la durée prévisionnelle des études de conception et des travaux. Le forfait de rémunération a été établi en se fondant sur une durée prévisionnelle de réalisation des travaux fixée dans le planning joint en annexe.
Dès lors qu'il est prévu que l'opération se réalise par phases, le marché précise ce qui est dû au titulaire au titre de chaque phase ; la rémunération du titulaire dépend alors de la réalisation de chacune des phases.

En cas d'abandon du projet, ou d'arrêt définitif des travaux, le montant des honoraires dus sera fonction des prestations réellement exécutées par le titulaire par rapport au total des missions confiées, tout moyen de preuve étant alors à fournir par le titulaire pour faire valoir ses droits auprès du pouvoir adjudicateur. En tout état de cause, les honoraires déjà versés resteront la propriété du titulaire, et le total des honoraires ne pourra excéder le montant prévu à l'acte d'engagement. Le titulaire ne peut prétendre à indemnité pour abandon de projet.

Le forfait de rémunération ne comprend pas les vacations et déplacements correspondants aux interventions qui ne sont pas prévues au CTTP. L'éventuelle intervention du titulaire pendant une mission complémentaire, fera l'objet d'une commande particulière qui précisera, outre la nature d'intervention, le délai d'intervention et le coût associé.

2.2 Variation des prix

2.2.1 Mois d'établissement du prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'établissement de l'offre.

Ce mois est appelé « Mois zéro » (Mo).

2.2.2 Index de référence

L'index de référence « **I** » pour la révision des prix est l'indice ING Ingénierie - Base 2010 :

Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 | Insee

2.2.3 Modalité de révision des prix

Les prix du marché seront fermes pour la première année d'exécution.

Ils seront ensuite révisables chaque année (à la date de notification), à la hausse comme à la baisse sur demande du titulaire ou du pouvoir adjudicateur par application d'un coefficient **Cn** donné par la formule suivante :

Cn = 0,15 + 0,85 x In/Io

- **Cn** = Coefficient de révision arrondi au millième supérieur.
- **In** = Valeur du dernier index de référence final connu à la date de la demande de révision des prix.
- **Io** = Valeur du dernier index de référence final connu le mois d'établissement du prix.

Si la demande de révision est à l'initiative du titulaire, il adressera sa nouvelle proposition de prix (accompagné des justificatifs) par mail à l'adresse générique suivante : achatsetmarches@centralesupelec.fr

La demande de révision des prix devra être adressée par le titulaire 1 mois avant la date anniversaire du marché.

Les tarifs révisés seront validés par un écrit de CentraleSupélec (courrier ou mail).

2.3 Avance

L'option A du CCAG Prestations Intellectuelles est retenue.

Une avance est accordée au titulaire à hauteur de 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée exprimée en mois.

Le versement de l'avance est conditionné à la constitution par le titulaire d'une garantie à première demande.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :

- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de

fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

2.4 Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

3 MODALITÉS DE FACTURATION ET PAIEMENT

3.1 Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

MISE EN PLACE EVENTUELLE D'UN SERVICE ELECTRONIQUE DE GESTION FINANCIERE
L'acheteur se réserve la possibilité de recourir à un service électronique pour la gestion financière de ce marché.
Le cas échéant, la vérification des projets de décomptes mensuels établis par le Titulaire se fera par l'intermédiaire des fonctionnalités du service dématérialisé.
L'acheteur utilisera les fonctionnalités du service dématérialisé pour corriger (si nécessaire) et valider les projets de décomptes mensuels du titulaire.
Le Titulaire recevra un identifiant et un lien d'accès pour lui permettre de se connecter à la plateforme et déposer les situations de paiement.

3.2 Facturation

Les demandes d'acompte seront en fonction de l'avancement des missions décrites par phase selon le CCTP et la DPGF.

L'utilisation du portail CHORUS est exclusive de tout autre mode de transmission.

Les factures dématérialisées devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro SIRET qui identifiera l'établissement en tant que destinataire de la facture : 130 020 761 00016
- Le numéro d'engagement juridique mentionné dans le bon de commande. En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date d'exécution des services ;

7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;

8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

Les factures sont libellées à :
CentraleSupélec
Agence Comptable/Service facturier
3 rue Joliot Curie
91190 Gif-sur-Yvette

4 MODALITES D'EXECUTION

4.1 Modalités de communication entre les parties

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.
En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Tout changement doit être notifié sous quinze (15) jours au pouvoir adjudicateur.

Il est précisé que l'ensemble des réunions auront lieu avec la présence des interlocuteurs désignés en présentiel et non en visioconférence. A défaut, les pénalités pour absence de réunion prévues au présent document seront applicables de plein droit.

4.2 Exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse d'exécution :
Centrale Supélec
2 Rue Edouard Belin
57 070 METZ

Les personnels du titulaire ou ses préposés ont accès aux locaux de CS sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.
Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché public.

Le contrôle interviendra dans les conditions fixées par le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux prestations du titulaire.

Les conditions suivantes seront en outre appliquées :

- Si le titulaire n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu du signaler au pouvoir adjudicateur ;
- La mission du titulaire peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet ; dans ce but il doit notamment signaler au pouvoir adjudicateur les essais qu'il estimerait nécessaires, sans que ceux -ci ne soient à sa charge ;
- Les avis donnés au fur et à mesure sur l'exécution sont signés ou contresignés par le responsable du contrôle de l'opération, personne physique désignée à cet effet ;
- Le pouvoir adjudicateur prendra les dispositions nécessaires pour :
 - Informer, dès l'origine, les maîtres d'œuvre, entreprises, bureaux d'études, et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent contrat ;
 - Donner au titulaire copie du permis de construire.

Arrêt de l'exécution des prestations :
En application de l'article 22 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque phase et mission du prestataire défini au CCTP.

4.3 Obligations du titulaire

Le titulaire adresse ses avis/ rapports par écrit au pouvoir adjudicateur.

Le titulaire doit prendre l'initiative de demander par écrit au pouvoir adjudicateur ou à son représentant tout complément d'information qui lui semble nécessaire et qui ne lui aurait pas été remis.

Le titulaire a une obligation de conseil et d'information. Il a l'obligation d'informer par écrit et sans délai :

*** le pouvoir adjudicateur :**

- En cas de modification de normes, règles, prescriptions, avis techniques ou règles professionnelles liées aux prestations objet de l'opération, que ces modifications soient applicables de suite ou non ;
- En cas de danger structurel constaté au cours d'une visite de chantier ;
- Des demandes d'information qu'il recevra de la part des assureurs.

Néanmoins, le titulaire est tenu de demander lui-même la fourniture des informations ou instructions écrites qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, le titulaire ne pourra jamais se prévaloir d'un manque de renseignements ou d'instructions pour légitimer les retards ou une exécution non conforme à la volonté du Maître d'Ouvrage.

*** les différents intervenants :**
Le titulaire adresse aux différents intervenants concernés par ses observations en tant que de besoin un exemplaire de ses correspondances et rapports.

4.4 Présentation des livrables

Les rapports, les avis, les comptes rendus et les attestations établis tout au long de la mission sont diffusés sous format numérique PDF (et format natif, le cas échéant):
- Au maître d'ouvrage et à son représentant assistant à maître d'ouvrage,
- Au mandataire de l'équipe de maîtrise d'œuvre,
- Aux BET concernés (membres de l'équipe de maîtrise d'œuvre ou non)
- Aux entreprises concernées

Au démarrage de l'opération et pour le stade de la Conception, il devra être arrêté avec la maîtrise d'œuvre, le mode de transmission des renseignements, documents et livrables : soit par courriel (plans, lettres, notes, RJ ou comptes rendus), soit, le cas échéant, par le Système d'Echange de Données Informatique (SEDI) mis en place pour l'opération.

5 DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

5.1 Pénalités et primes

5.1.1 Pénalité journalière pour le retard d'exécution

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard et sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

- PENALITE POUR RETARD DE TRANSMISSION DES RAPPORTS ET ATTESTATIONS

Le dépassement des délais fixés à l'article 5 du CCTP entraîne l'application d'une pénalité de 300 Euros TTC par jour calendaire de retard.

- PENALITE POUR RETARD DE TRANSMISSION D'AVIS SUITE A VISITE DE CHANTIER ET A REUNION DE CHANTIER

Le dépassement du délai fixé à l'article 5 du CCTP entraîne l'application d'une pénalité de 300 Euros TTC par jour ouvré de retard.

- PENALITE POUR RETARD DES AVIS SUR LES DEMANDES MODIFICATIVES DE TRAVAUX

Le dépassement des délais fixés à l'article 5 du CCTP entraîne l'application d'une pénalité de 100 Euros TTC par jour calendaire de retard.

5.1.2 Absence aux réunions

Une pénalité pour absence injustifiée à une réunion pour laquelle le titulaire a été convoqué d'un montant de 200 € sera appliquée.

5.1.3 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 1 000,00 €.
Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

5.1.4 Modification du/des interlocuteurs désignés

En cas de changement, sans que l'établissement en ait été averti et/ou sans que l'acceptation (accord écrit formel) ait été sollicité et obtenue, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 € par ressource modifiée

5.1.5 Violation mesures de sécurité et confidentialité

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG PI, en cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG PI et de l'article 9 du présent CCAP, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes, appliquées dans les conditions prévues à l'article 15.1 du présent CCAP :

- En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5% du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2% du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Pénalité journalière pour le retard d'exécution :
Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG prestations intellectuelles, les pénalités applicables en cas de retard d'exécution sont celles listées au sein du présent document.
Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, les pénalités énoncées ci-dessous sont cumulatives et encourues sans mise en demeure préalable, du simple fait de la constatation des faits.
Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard pourra excéder 10% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.
Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, aucune exonération n'est prévue.

Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité :
Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG prestations intellectuelles, les pénalités applicables en cas de violation des obligations de sécurité ou de confidentialité sont celles listées au sein du présent document.

5.1.6 Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Sans objet.

5.2 Mesures coercitives

Conformément à l'article 27 du CCAG prestations intellectuelles, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.
L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

5.3 Cas de résiliation

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :
Conformément à l'article 36 du CCAG prestations intellectuelles, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 38 du CCAG prestations intellectuelles, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG prestations intellectuelles, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 37 du CCAG prestations intellectuelles. Par dérogation à l'article 42 du CCAG, cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 42 du CCAG, cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

6 CLAUSES DIVERSES

6.1 Développement Durable

6.1.1 Clause d'insertion sociale

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

6.1.2 Clause environnementale générale

Les déplacements professionnels liés à la réalisation de la présente prestation devront être optimisés et réalisés par des moyens de transport peu carbonés.
Par ailleurs, Le Titulaire s'engage à produire des livrables durables dans le cadre du marché (label papier, impression des supports, encre utilisée).

6.2 Confidentialité – Protection des données personnelles – Mesures de sécurité

Par dérogation à l'article 5.2 du CCAG prestations intellectuelles, * Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la règlementation en

vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Toutes les données transférées au titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché ont un caractère stratégique et strictement confidentiel. L'ensemble de ces données et fichiers sont soumis au respect de la loi la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et libertés » dans sa dernière version et relève de la vie privée et du secret professionnel.

Le titulaire du marché s'engage à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

6.2.1 Obligation de confidentialité

A l'occasion de leurs missions, les personnels du titulaire peuvent avoir connaissance et détenir des documents et des informations de nature confidentielle relatifs aux installations, matériels et activités de CS et IPGE. En conséquence, ils seront tenus d'observer la plus grande discrétion et de respecter rigoureusement l'obligation de réserve pendant toute la durée de la prestation, voire au-delà du terme du contrat de travail. L'employeur devra apporter la preuve qu'il a intégré une clause de confidentialité aux contrats des personnels du titulaire intervenant dans le cadre de la prestation. Un rappel des obligations de réserve sera fait régulièrement par leur employeur.

6.2.2 Protection de main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est tenu de respecter les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

6.2.3 Protection de l'environnement, sécurité et santé

Conformément à l'article 7 du CCAG prestations intellectuelles, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

6.2.4 Réparation des dommages

Conformément à l'article 8 du CCAG prestations intellectuelles, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux biens de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

6.3 Respect du règlement intérieur

Le titulaire du marché est tenu au respect du règlement intérieur. Le règlement intérieur sera transmis au titulaire à la notification du marché.

D'une manière générale, le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des textes énumérés au présent CCAP (Lois, Décrets, Arrêtés, Règlements, circulaires, …) de tous textes administratifs nationaux d'une manière générale,

de tout texte et de toute la règlementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché public.

6.4 Respect du principe de la république

La loi du 24/08/2021 (confortant les principes de la République) impose au titulaire du marché (si ce marché lui confie l'exécution d'un service public), d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.
À ce titre, le titulaire doit notamment veiller à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction (dans la mesure où ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public) s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.
Le titulaire doit également veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public (par exemple, un sous-traitant) s'assure du respect de ces mêmes obligations.
Des contrôles pourront être mis en place et des sanctions prononcées, lorsque le titulaire du marché ne prendrait pas les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces obligations et faire cesser les éventuels manquements constatés.

6.5 PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Clause de réexamen :
Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.
Conformément aux dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique relatif aux modifications de marché public, Centrale Supélec se réserve la possibilité de recourir notamment à la clause de réexamen dans les conditions définies ci-après :

- En application de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, en cas de changement de titulaire dans le cadre de la distribution de produits à titre exclusif.
- Dans le cadre d'évolutions des conditions financières soumises à la force majeure, dans la mesure où un accord financier peut être accepté par le pouvoir adjudicateur.
- En cas d'évolutions technologiques, réglementaires, ou d'évolutions des bonnes pratiques et recommandations sur les prestations objet du Marché, intervenues depuis le début ou intervenant au cours de l'exécution du marché, susceptibles d'avoir une incidence sur les prestations proposées par le Titulaire, ou rendant nécessaire l'ajout de nouvelles prestations, le marché peut être modifié.
 En pareille hypothèse, le Titulaire propose à CS de nouvelles prestations qui, tout en répondant aux besoins définis par le présent marché, atteignent les niveaux de performance résultant des évolutions technologiques et/ou réglementaires intervenues ou à intervenir ou permettent de les atteindre dans le cadre de l'exécution du Marché. Les modifications proposées sur le fondement du présent article donnent lieu à la conclusion d'un avenant, tenant compte de leurs éventuelles conséquences financières sur l'exécution du marché.
- Dès lors que des modifications interviennent quant à la nature ou à la destination de l'ouvrage, le pouvoir adjudicateur et le contrôleur technique conviendront de la mise en place d'un avenant au présent marché pour l'adapter aux nouvelles données.